

Conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement Règlement (UE) 2020/878

Date de publication : 17/09/2024 | Version : 1.0

1 SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/DE L'ENTREPRISE

1.1. Identifiants du produit

Forme du produit	Mélange
Nom du produit	Primer Probe Mix
N° de référence du produit	145392

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/du mélange	Destiné uniquement à la recherche.
--	------------------------------------

1.2.2. Utilisations déconseillées

Utilisations déconseillées	Ne pas utiliser dans les procédures de diagnostic.
----------------------------	--

1.3. Détails du fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société

Asuragen, Inc.

2150 Woodward St. Suite 100

Austin, TX 78744

Tél. : +1 512-681-5200

États-Unis, numéro gratuit : +1 877-777-1874

E-mail : support@asuragen.com

Adresse Web : www.asuragen.com

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence	Tél. : +1-512-681-5200 États-Unis, numéro gratuit : +1-877-777-1874
------------------	---

2 SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Non classé

2.2. Informations sur l'étiquette

Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Aucun étiquetage applicable

2.3. Autres risques

Autres risques ne contribuant pas à la classification

L'exposition peut aggraver des affections oculaires, cutanées ou respiratoires préexistantes.

Cette substance/ce mélange ne répond pas aux critères PBT/vPvB du règlement REACH, annexe XIII

La substance/le mélange ne contient pas de substance en pourcentage égal ou supérieur à 0,1 % en poids présente dans la liste établie conformément à l'article 59(1) du REACH ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes, ou identifiée comme ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission

3 SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

3.1. Substances

Sans objet

3.2. Mélanges

Ce mélange ne contient aucune substance à mentionner conformément aux critères de la section 3.2 de l'annexe II du règlement REACH

4 SECTION 4 : MESURES DE PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours

Mesures générales de premiers secours

Ne jamais administrer quoi que ce soit par voie orale à une personne inconsciente. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin (montrez l'étiquette si possible). Si le produit est contaminé biologiquement, suivre tous les protocoles de l'établissement concernant la libération potentielle de pathogènes.

Mesures de premiers secours après inhalation

En cas de symptômes : passer à l'air libre et ventiler la zone suspectée. Consulter un médecin si les difficultés respiratoires persistent.

Mesures de premiers secours après un contact avec la peau

Retirer les vêtements contaminés. Imprégner la zone affectée avec de l'eau pendant au moins 5 minutes. Consulter un médecin si une irritation se développe ou persiste.

Mesures de premiers secours après contact avec les yeux

Rincer avec précaution à l'eau pendant au moins 5 minutes. Retirer les lentilles de contact, si elles sont présentes et si cela est facile à réaliser. Continuer à rincer. Consulter un médecin si une irritation se développe ou persiste.

Mesures de premiers secours après l'ingestion

Rincer la bouche. Ne PAS faire vomir. Consulter un médecin.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et différés

Symptômes/effets

Ne devrait pas présenter de danger significatif dans les conditions prévues d'une utilisation normale.

Symptômes/effets après inhalation

Une exposition prolongée peut provoquer une irritation.

Symptômes/effets après contact avec la peau

Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée.

Symptômes/effets après contact avec les yeux

Peut provoquer une légère irritation des yeux.

Symptômes/effets après ingestion

L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.

Symptômes chroniques

Aucun résultat attendu dans des conditions normales d'utilisation.

4.3. Indication de soins médicaux immédiats et traitement spécial nécessaire

En cas d'exposition ou d'inquiétude, consulter un médecin. Si un avis médical est nécessaire, avoir à portée de main le contenant ou l'étiquette du produit.

5 SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	Utiliser de l'eau pulvérisée, un brouillard d'eau, du dioxyde de carbone (CO ₂), de la mousse résistante à l'alcool ou un produit chimique sec.
Moyens d'extinction inappropriés	Ne pas utiliser un jet d'eau puissant. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager l'incendie.

5.2. Risques particuliers liés à la substance ou au mélange

Risque d'incendie	Non considéré comme inflammable, mais peut brûler à des températures élevées.
Risque d'explosion	Le produit n'est pas explosif.
Réactivité	Aucune réaction dangereuse ne se produira dans des conditions normales.
Produits de combustion dangereux	Oxydes de carbone (CO, CO ₂).

5.3. Conseils à l'attention des pompiers

Mesures de précaution en cas d'incendie	Faire preuve de prudence lors de la lutte contre tout incendie chimique.
Instructions de lutte contre les incendies	Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard d'eau pour refroidir les contenants exposés.
Protection pendant la lutte contre l'incendie	Ne pas pénétrer dans la zone d'incendie sans un équipement de protection approprié, y compris une protection respiratoire.

6 SECTION 6 : MESURES RELATIVES AUX REJETS ACCIDENTELS

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	Éviter tout contact prolongé avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter de respirer (vapeur, brouillard, pulvérisation). Si le produit est contaminé biologiquement, suivre tous les protocoles de l'établissement concernant la libération potentielle de pathogènes.
--------------------------	---

6.1.1. Pour le personnel hors urgence

Équipement de protection	Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.
Procédures d'urgence	Évacuer le personnel non indispensable.

6.1.2. Pour les intervenants d'urgence

Équipement de protection	Équiper l'équipe de nettoyage avec une protection appropriée.
Procédures d'urgence	À son arrivée sur le lieu de travail, un premier intervenant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et demander l'aide d'un personnel formé dès que les conditions le permettent. Ventiler la zone.

6.2. Précautions environnementales

Éviter toute pénétration dans les égouts et les réseaux d'eau publics.

6.3. Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

Pour le confinement	Contenir tout déversement à l'aide de digues ou de produits absorbants pour empêcher la migration et la pénétration dans les égouts ou les cours d'eau.
Méthodes de nettoyage	Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Absorber et/ou contenir un déversement avec un matériau inerte. Transférer le matériau renversé dans un contenant approprié pour l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

7 SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions pour une manipulation sûre

Précautions pour une manipulation sûre	Éviter tout contact prolongé avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter de respirer (vapeur, brouillard, pulvérisation). Si le produit est contaminé biologiquement, suivre tous les protocoles de l'établissement concernant la libération potentielle de pathogènes. Se laver les mains et les autres zones exposées avec du savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et avant de quitter le travail.
Mesures d'hygiène	Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène et de sécurité industrielles.

7.2. Conditions de stockage sûr, y compris les incompatibilités

Mesures techniques	Se conformer aux réglementations en vigueur.
Conditions de stockage	Conserver conformément aux systèmes nationaux de classe de stockage en vigueur. Maintenir le contenant fermé lorsqu'il n'est pas utilisé. Conserver dans un endroit sec et frais. Conserver à l'abri de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matériaux incompatibles.
Matériaux incompatibles	Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

7.3. Utilisations finales spécifiques

Destiné uniquement à la recherche.

8 SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION PERSONNELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Veuillez consulter la section 16 pour la base juridique des informations de valeur limite de la section 8.1, y compris la législation ou la disposition nationale qui donne lieu à une limite donnée.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés	Un équipement de lavage des yeux/du corps approprié doit être disponible à proximité de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. S'assurer que toutes les réglementations nationales/locales sont respectées.
--	---

Équipement de protection individuelle

Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. L'équipement de protection individuelle doit être choisi conformément au règlement (UE) 2016/425, normes CEN, et en consultant le fournisseur de l'équipement de protection.



Matériaux pour vêtements de protection

Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques.

Protection des mains

Porter des gants de protection.

Protection oculaire

Lunettes de protection contre les produits chimiques.

Protection de la peau et du corps

Porter des vêtements de protection appropriés.

Protection respiratoire

Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère déficiente en oxygène ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire approuvée.

Autres informations

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer.

9 SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	Liquide
Couleur, aspect	Aucune donnée disponible
Odeur	Aucune donnée disponible
Seuil d'odeur	Aucune donnée disponible
pH	Aucune donnée disponible
Vitesse d'évaporation	Aucune donnée disponible
Point de fusion	Aucune donnée disponible
Point de congélation	Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	Aucune donnée disponible
Point d'éclair	Aucune donnée disponible
Température d'autoinflammation	Aucune donnée disponible
Température de décomposition	Aucune donnée disponible
Inflammabilité	Sans objet
Pression de vapeur	Aucune donnée disponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	Aucune donnée disponible
Densité relative	Aucune donnée disponible
Solubilité	Aucune donnée disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau	Aucune donnée disponible
Viscosité	Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	Aucune donnée disponible
Propriétés d'oxydation	Aucune donnée disponible
Limites d'explosion	Aucune donnée disponible
Rapport d'aspect particulaire	Sans objet
État d'agrégation particulaire	Sans objet
État d'agglomération particulaire	Sans objet
Surface particulaire spécifique	Sans objet

Poussière particulaire

Sans objet

9.2. Autres informations

Aucune information supplémentaire disponible

10 SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune réaction dangereuse ne se produira dans des conditions normales.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

10.4. Conditions à éviter

La lumière directe du soleil, les températures extrêmement élevées ou basses et les matériaux incompatibles.

10.5. Matériaux incompatibles

Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Une décomposition thermique peut produire : Oxydes de carbone (CO, CO₂).

11 SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Voies d'exposition probables	Dermique, ingestion, inhalation, contact avec les yeux
Toxicité aiguë (voie orale)	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits)
Toxicité aiguë (dermique)	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits)
Toxicité aiguë (inhalation)	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits)
Corrosion/irritation cutanée	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits)
Lésions/irritations oculaires graves	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits)
Mutagénicité des cellules germinales	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits)
Cancérogénicité	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits)
Toxicité pour la reproduction	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits)
Risque lié à l'aspiration	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits)
Symptômes/blessures après inhalation	Une exposition prolongée peut provoquer une irritation.
Symptômes/blessures après contact avec la peau	Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée.
Symptômes/blessures après contact avec les yeux	Peut provoquer une légère irritation des yeux.
Symptômes/blessures après l'ingestion	L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.
Symptômes chroniques	Aucun résultat attendu dans des conditions normales d'utilisation.

11.2. Informations sur les autres risques

Sur la base des données disponibles, la ou les substances de ce mélange non énumérées ci-dessous n'ont pas de propriétés perturbatrices endocriniennes chez l'humain, car elles ne répondent pas aux critères énoncés dans la section A du Règlement (UE) n° 2017/2100 et/ou les critères énoncés dans le Règlement (UE) 2018/605, ou la ou les substances ne doivent pas être divulguées.

12 SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Dangereux pour l'environnement aquatique, court terme (aigu)	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits)
Dangereux pour l'environnement aquatique, long terme (chronique)	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits)

12.2. Persistance et dégradabilité

Primer Probe Mix	
Persistance et dégradabilité	Non établies.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Primer Probe Mix	
Potentiel de bioaccumulation	Non établies.

12.4. Mobilité dans la terre

Aucune information supplémentaire disponible

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Ne contient aucune substance PBT/vPvB $\geq 0,1$ % évaluée conformément à l'annexe XVIII du règlement REACH

12.6. Propriétés de perturbation endocrinienne

Sur la base des données disponibles, la ou les substances de ce mélange non énumérées ci-dessous n'ont pas de propriétés perturbatrices endocriniennes en ce qui concerne les organismes non ciblés, car elles ne répondent pas aux critères énoncés dans la section B du Règlement (UE) n° 2017/2100 et/ou les critères énoncés dans le Règlement (UE) 2018/605, ou la ou les substances ne doivent pas être divulguées.

12.7. Autres effets indésirables

Autres informations	Éviter le rejet dans l'environnement.
----------------------------	---------------------------------------

13 SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations d'élimination du produit/de l'emballage	Éliminer le contenu/contenant conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.
Informations supplémentaires	Les matériaux contaminés biologiquement doivent être incinérés.
Écologie - Déchets	Éviter le rejet dans l'environnement.

14 SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

La ou les descriptions d'expédition mentionnées dans le présent document ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS, et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables qui peuvent ou non avoir été connues au moment de la publication de la FDS.

Conformément à ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

14.1. Numéro ONU ou numéro ID

Non réglementé pour le transport

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Non réglementé pour le transport

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non réglementé pour le transport

14.4. Groupe d'emballage

Non réglementé pour le transport

14.5. Risques environnementaux

Non réglementé pour le transport

14.6. Précautions particulières pour les utilisateurs

Aucune information supplémentaire disponible

14.7. Transport maritime en vrac selon les documents IMO

Sans objet

15 SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation relatives à la sécurité, la santé et l'environnement spécifiques à la substance ou au mélange

15.1.1. Réglementations de l'UE

15.1.1.1. Informations relatives à l'annexe XVII du règlement REACH

Ne contient aucune substance répertoriée à l'annexe XVII (Conditions de restriction) REACH

15.1.1.2. Informations sur la liste des substances candidates REACH

Ne contient aucune substance répertoriée dans la liste des substances candidates REACH

15.1.1.3. POP (2019/1021) - Informations sur les contaminants organiques persistants

Ne contient aucune substance répertoriée dans la liste POP (Règlement UE 2019/1021 relatif aux contaminants organiques persistants)

15.1.1.4. Règlement PIC UE (649/2012) – Informations relatives à l’exportation et l’importation de produits chimiques dangereux

Ne contient aucune substance répertoriée dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant l’exportation et l’importation de produits chimiques dangereux)

15.1.1.5. Informations relatives à l’annexe XIV du règlement REACH

Ne contient aucune substance énumérée dans l’annexe XIV (Liste d’autorisation) REACH

15.1.1.6. Informations sur les substances portant atteinte à la couche d’ozone (1005/2009)

Aucune information supplémentaire disponible

15.1.1.7. Informations sur l’inventaire de la CE

Aucune information supplémentaire disponible

15.1.1.8. Autres informations

Aucune information supplémentaire disponible

15.1.2. Réglementations nationales

Aucune information supplémentaire disponible

15.1.3. Feuilles d’inventaire internationales

Aucune information supplémentaire disponible

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n’a été effectuée

16 SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Date de préparation 04/07/2025

ou dernière révision

Source des données Les informations et données obtenues et utilisées dans la rédaction de cette fiche de données de sécurité peuvent provenir d’abonnements à des bases de données, des sites Web officiels des organismes de réglementation gouvernementaux, des informations spécifiques au fabricant ou au fournisseur du produit/de l’ingrédient et/ou des ressources qui comprennent des données et des classifications spécifiques aux substances selon le GHS ou leur adoption ultérieure du GHS.

Autres informations Conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement Règlement (UE) 2020/878

Indication des modifications

Sans objet

Abréviations et acronymes

ACGIH - Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux	NDS - Najwyższe Dopuszczalne Steżenie
ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures	NDSch - Najwyższe Dopuszczalne Steżenie Chwilowe
	NDSP - Najwyższe Dopuszczalne Steżenie Pulapowe

ADR - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route	NOAEL - Niveau sans effet indésirable observé
ATE - Estimation de la toxicité aiguë	NOEC - Concentration sans effet observé
BCF - Facteur de bioconcentration	NRD - Nevirsytinas Ribinis Dydis
BEI - Indices d'exposition biologique	NTP - Programme national de toxicologie
BOD - Demande biochimique en oxygène	LEP - Limites d'exposition professionnelle
N° CAS - Numéro de service des résumés chimiques	PBT - Persistant, bioaccumulable et toxique
CLP - Règlement (CE) n° 1272/2008 sur la classification, l'étiquetage et l'emballage	PEL - Limite d'exposition admissible
COD - Demande chimique en oxygène	pH - potentiel Hydrogène
CE - Communauté européenne	REACH - Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques
EC50 - Concentration médiane effective	RID - Réglementations relatives au transport international des marchandises dangereuses par train
CEE - Communauté économique européenne	SADT - Température de décomposition auto-accélérée
EINECS - Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes	FDS - Fiche de données de sécurité
N° EmS (Incendie) - Programme d'urgence IMDG Incendie	STEL - Short Term Exposure Limit (Limite d'exposition à court terme)
N° EmS (Déversement) - Tableau d'urgence IMDG Déversement	STOT - Specific Target Organ Toxicity (Toxicité spécifique pour certains organes cibles)
UE - Union européenne	TA-Luft - Technische Anleitung zur Reinhaltung der Luft
ErC50 - EC50 en termes de réduction du taux de croissance	TEL TRK - Concentrations techniques indicatives
GHS - Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques	ThOD - Demande théorique en oxygène
IARC - Agence internationale de recherche sur le cancer	TLM - Limite de tolérance médiane
IATA - Association internationale du transport aérien	TLV - Valeur limite seuil
Code IBC - Code international des produits chimiques en vrac	RPT - Trumpalaikio Poveikio Ribinis Dydis
IMDG - Marchandises dangereuses maritimes internationales	TRGS 510 - Technische Regel für Gefahrstoffe 510 - Lagerung von Gefahrstoffen in ortsbeweglichen Behältern
IPRV - Ilgalaikio Poveikio Ribinis Dydis	TRGS 552 - Technische Regeln für Gefahrstoffe - N-nitrosamine
VLEPI - Valeur limite d'exposition professionnelle indicative	TRGS 900 - Technische Regel für Gefahrstoffe 900 - Arbeitsplatzgrenzwerte
LC50 - Concentration létale médiane	TRGS 903 - Technische Regel für Gefahrstoffe 903 - Biologische Grenzwerte
LD50 - Dose létale médiane	TSCA - Loi sur le contrôle des substances toxiques
LOAEL - Niveau d'effet indésirable le plus bas observé	TWA - Moyenne pondérée dans le temps
LOEC - Concentration minimale avec effet observable	COV - Composés organiques volatils
Log Koc - Coefficient de partage carbone organique/eau du sol	VLA-EC - Valor Límite Ambiental Exposición de Corta Duración
Log Kow - Coefficient de partage octanol/eau	VLA-ED - Valor Límite Ambiental Exposición Diaria
Log Pow - Ratio de la concentration à l'équilibre (C) d'une substance dissoute dans un système en deux phases composé de deux solvants largement immiscibles, dans ce cas l'octanol et l'eau	VLE - Valeur limite d'exposition
MAK - Concentration maximale sur le lieu de travail/Concentration maximale autorisée	VME - Valeur limite d'exposition moyenne
MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution	vPvB - Très persistant et très bioaccumulable
	WEL - Limite d'exposition sur le lieu de travail
	WGK - Wassergefährdungsklasse

Valeur limite de base juridique*

* Comprend ce qui suit et toutes les réglementations/provisions connexes, ainsi que les amendements ultérieurs

UE - 2019/1831 UE conformément à la directive 98/24/CE - Directive 2019/1831/UE du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste de valeurs indicatives des limites d'exposition professionnelle conformément à la directive du Conseil 98/24/CE et modifiant les directives 2000/39/CE de la Commission. UE - 2019/1243/UE et 98/24/CE - Directive du Conseil 98/24/CE relative à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques au travail et à la modification du règlement (UE) 2019/1243. Autriche - BGBl. II Nr. 254/2018 - Ordonnance sur les valeurs limites des substances sur le lieu de travail et sur les substances cancérigènes du ministère fédéral de l'économie et du travail, publiée en 2003, Annexe 1 : Liste des substances, publiée par : Ministère de l'Économie et du Travail de la République d'Autriche modifié par le gouvernement Gazette II (BGBl. II) N° 119/2004 et BGBl. II n° 242/2006, BGBl. II n° 243/2007, modifié pour la dernière fois par BGBl. I N° 51/2011, BGBl. II N° 186/2015, BGBl. II N° 288/2017 modifié par BGBl. II N° 254/2018.	Grèce - PWHSE - Limites d'exposition professionnelle - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques au cours de la journée de travail, (dernière modification 82/2018) et Limites d'exposition professionnelle - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques cancérigènes et mutagènes (dernière modification 26/2020) et Décret 212/2006 - Protection des travailleurs exposés à l'amiante. Hongrie - Décret 05/2020 - 5/2020. (II. 6.) décret ITM sur la protection de la santé et la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques Irlande - COP 2020 - Code de pratique 2020 pour les réglementations sur les agents chimiques, Annexe 1 Italie - Décret 81 - Titre IX, Annexe XLIII et XXXVIII, Limites d'exposition professionnelles et Annexe XXXIX Valeurs limites biologiques obligatoires
--	---

Autriche - BLV BGBl. II N° 254/2018 - Ordonnance sur la surveillance de la santé sur le lieu de travail 2008, publiée par BGBl. II N° 224/2007 par le ministère de l'Autriche du Travail et des Affaires sociales, Dernièrement modifié par le biais de BGBl. II N° 254/2018

Belgique - Décret royal 21/01/2020 - Décret royal modifiant le titre 1 relatif aux agents chimiques dans le livre VI du code de bien-être au travail, en ce qui concerne la liste des valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2 relatif aux substances carcinogènes, mutagènes et reprotoxiques du livre VI du code de bien-être au travail (1)

Bulgarie - Rég. N° 13/10 - Règlement n° 13 du 30 décembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques au travail Code du travail, Annexe n° 1 Valeurs limites des agents chimiques dans l'air de l'environnement de travail, et Annexe N° 2 Valeurs limites biologiques des agents chimiques et de leurs métabolites (biomarqueurs d'exposition) ou biomarqueurs d'effet modifiés par : 71/2006, 67/2007, 2/2012, 46/2015, 73/2018, 5/2020), et le règlement n° 10 du 26 septembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les risques associés à l'exposition aux substances cancérigènes et mutagènes au travail Annexe n° 1 Limites d'exposition professionnelle, Modifié par : 8/2004, 46/2015, 5/2020

Croatie - OG n° 91/2018 - Règlement sur la protection des travailleurs contre l'exposition à des produits chimiques dangereux au travail, les valeurs limites d'exposition et les valeurs limites biologiques. Gazette officielle n° 91 du 12 octobre 2018

Chypre - KDP 16/2019 - Règlement 268/2001 du gouvernement du cabinet de Chypre - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques) Article 38, tel que modifié par le règlement 16/2019 et le règlement du Conseil des ministères 153/2001 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques cancérigènes), tel que modifié par le Règlement 493/2004 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques - cancérigènes) ET la loi 47(I) 2000 - Santé et sécurité au travail (Amiante), tel que modifié par le décret 316/2006.

République tchèque - Rég. 41/2020 - Règlement 41/2020 modifiant le Règlement 361/2007 du Coll. établissant les limites d'exposition au travail telles que modifiées

République tchèque - Décret n° 107/2013 - Décret n° 107/2013 Coll., modifiant le décret n° 432/2003 Coll., définissant les conditions d'application du travail en catégories, limitant les valeurs des paramètres des tests d'exposition biologique, les conditions de collecte des matériaux biologiques pour la mise en œuvre des tests d'exposition biologique et les exigences pour la déclaration du travail avec l'amiante et les agents biologiques

Danemark - N° BEK 698 du 28/05/2020 - Ordonnance sur les valeurs limites pour les substances et les matériaux, Ordonnance statutaire n° 507 du 17 mai 2011, Annexe 1 - Limites pour la pollution de l'air, etc. et Annexe 3 - Valeurs d'exposition biologique, modifiée par : n° 986 du 11 octobre 2012, n° 655 du 31 mai 2018, n° 1458 du 13 décembre 2019, n° 698 du 28 mai 2020

Estonie - Règlement n° 105 - Exigences en matière de santé et de sécurité pour l'utilisation de produits chimiques dangereux et de matériaux contenant ces produits et les limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques Gouvernement de la République, Règlement n° 105 du 20 mars 2001, modifié le 17 octobre 2019 et le 17 janvier 2020.

Finlande - HTP-ARVOT 2020 - Concentrations connues comme étant dangereuses, 654/2020 valeurs LEP 2020 Publications du ministère des affaires sociales et de la santé 2020:24 Annexes 1, 2 et 3.

France - INRS ED 984 - Valeurs des limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France Publié en 2016 par l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles), révisé, mis à jour par : décret 2016-344, JORF n° 0119 et décret 2019-1487.

France - Décret 2009-1570 - Décret 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur le lieu de travail.

Allemagne - TRGS 900 - Limites d'exposition professionnelle, règles techniques pour les substances dangereuses, dernier amendement mars 2020

et surveillance de la santé, Article 1, Loi 123 du 3 août 2007, Décret législatif 81 du 9 avril 2008, Dernière modification : Janvier 2020

Italie - IMDFN1 - Décret ministériel du 20 août 1999 Note finale (1)

Lettonie - Rég. N° 325 - Règlement du cabinet des ministères n° 325 - Exigences en matière de protection du travail en cas de contact avec des substances chimiques sur le lieu de travail, modifié par le règlement du cabinet des ministères n° 92, 163, 407 et n° 11.

Lituanie - HN 23:2011 - Norme d'hygiène lituanienne HN 23:2011 Valeurs limites d'exposition professionnelle, modifiée par l'ordonnance V-695/A1-272.

Luxembourg - A-N 684 - Règlement grand-ducal du 20 juillet 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des employés contre les risques associés aux agents chimiques sur le lieu de travail. Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg, A-N° 684 de 2018

Malte - MOSHAA Ch. 424 - Loi maltaise pour la santé et la sécurité au travail : Chapitre 424 tel que modifié par : Mention légale 353, 53, 198 et 57.

Pays-Bas - OWCRVL - Règlement sur les conditions de travail, valeurs limites pour les substances nocives pour la santé, Annexe XVIII, mis à jour à partir du 1er août 2020.

Norvège - FOR-2020-04-060695 - Réglementations concernant l'action et les valeurs limites pour les agents physiques et chimiques dans l'environnement de travail et les agents biologiques classés, FOR-2011-12-06-1358, Mis à jour par : FOR-2020-04-06-695, FOR-2020-03-23-402, FOR-2018-12-20-2186, FOR-2018-08-21-1255, FOR-2017-12-20-2353.

Pologne - Dz. U. 2020 N° 61 - Règlement du ministère de la famille, du travail et de la politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités les plus élevées admissibles des facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail Dz.U. 2018 N° 1286 du 12 juin 2018, Annexe 1 - Liste des valeurs des concentrations chimiques et des facteurs de poussière les plus élevés autorisés et nocifs pour la santé dans l'environnement de travail, modifiée par : Dz. U. 2020 N° 61.

Portugal - Norme portugaise NP 1796:2014 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques. Tableau 1 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques (LEP), décret juridique 35/2020.

Roumanie - Gouv. Déc. n° 1.218 - Décision gouvernementale n° 1.218 du 06/09/2006 relative aux exigences minimales en matière de santé et de sécurité pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents chimiques, Annexe n° 1 Valeurs limites nationales obligatoires d'exposition professionnelle pour les agents chimiques. Modifié par les décisions n° 157, 584, 359 et 1.

Slovaquie - Décret gouvernemental 33/2018 - Décret gouvernemental de République slovaque 33/2018 du 17 janvier 2018 modifiant le décret gouvernemental de la République slovaque 355/2006 relatif à la protection de la santé des employés lorsqu'ils travaillent avec des agents chimiques

Slovénie - N° 79/19 - Règlement sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des substances cancérigènes ou mutagènes. Annexe III - Classification et niveaux obligatoires des substances cancérigènes ou mutagènes pour l'exposition professionnelle. Journal officiel de la République de Slovénie, N° 101/2005. Modifié par 38/15, 79/19. Réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances chimiques sur le lieu de travail. République de Slovénie, n° 100/2001. Annexe I - Liste des valeurs limites obligatoires d'exposition professionnelle. Modifié par 39/05, 53/07, 102/10, 38/15, 78/18, 78/19

Espagne - AFS 2018 :1 - INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL. Limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques en Espagne. Tableaux 1 et 3. Dernière édition février 2019

Allemagne - TRGS 903 - Limites de seuil biologique (valeurs BGW), règles techniques pour les substances dangereuses, dernier amendement mars 2020

Gibraltar - LN. 2018/131 - Réglementations des usines (Contrôle des agents chimiques au travail) 2003 LN. 2003/035, modifiées par LN. 2008/035, LN. 2008/050, LN. 2012/021, LN. 2015/143, LN. 2018/181.

Suède - AFS 2018:1 - Livre statutaire de l'autorité suédoise de l'environnement de travail, AFS 2018 :1

L'ordonnance et les directives générales de l'autorité suédoise de l'environnement de travail sur les valeurs limites d'hygiène

Suisse - OLVSNAIF - Valeurs limites d'exposition professionnelle 2020 Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. Liste des valeurs limites biologiques (BAT-Werte) et liste des valeurs MAK.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement aux fins des exigences de santé, de sécurité et d'environnement. Il ne doit donc pas être interprété comme garantissant une propriété spécifique du produit.

EU GHS SDS (2020/878)